



Les effets de la renonciation d'un héritage pour ses descendants

Par **esteph**, le **15/05/2008** à **12:56**

Bonjour,

Suite à différents problèmes de famille, j'ai renoncé à ma part d'héritage.
Par contre, qu'en pour mon fils de 2 qui n'est pour rien dans nos histoires d'adultes ? Puis-je demander au juge des tutelles qu'il bénéficie de sa part à sa majorité, ou est-ce qu'en renonçant, j'ai renoncé pour lui aussi ?

En vous remerciant de votre réponse

Par **Visiteur**, le **16/05/2008** à **19:28**

Bonsoir à vous

La renonciation d'un héritier est obligatoirement effectuée sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession.

Les effets :

Depuis le 1er janvier 2007, les effets de la renonciation d'un héritier ont été profondément modifiés :

L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais hérité. Il devient étranger à la succession, c'est-à-dire qu'il ne reçoit rien et n'est pas tenu de payer les dettes du défunt.

La succession est transmise comme si l'héritier renonçant n'avait jamais existé. Il ne doit plus

le rapport des donations et peut conserver les donations reçues sauf si celles-ci dépassent la quotité disponible (voir la fiche "le partage de la succession", cliquez ici).

Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et afin de favoriser les transmissions transgénérationnelles, la représentation de l'héritier renonçant sera possible dans les successions dévolues en ligne directe et collatérale. Ainsi, lorsque le renonçant est représenté, sa part est dévolue à ses représentants, selon les modalités énoncées par la loi nouvelle. De plus, l'incidence des donations consenties au renonçant sur la réduction des libéralités est encore plus complexe. Elle dépend de deux critères : la représentation ou non du renonçant et l'existence d'une clause obligeant le renonçant au rapport.

Très cordialement

Marc